



POLITIQUE D'AMNESTY INTERNATIONAL RELATIVE A L'AVORTEMENT

28 septembre 2020

Index AI : POL 30/2846/2020

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	2
1.1	La position d'Amnesty International en bref	2
1.2	Fondement et définition du cadre de la politique	3
2.	POLITIQUE D'AMNESTY INTERNATIONAL RELATIVE A L'AVORTEMENT	5

1. INTRODUCTION

1.1 LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL EN BREF

Amnesty International reconnaît le droit d'avorter qu'ont toutes les femmes, les filles et les personnes pouvant être enceintes¹, l'accès à l'avortement² leur étant garanti dans le respect de leurs droits, de leur autonomie, de leur dignité et de leurs besoins, en tenant compte de leur vécu, de leur cas particulier, de leurs aspirations et de leurs opinions. Dans sa politique, l'organisation demande la dépénalisation totale de l'avortement et un accès universel à l'avortement, à des soins après avortement et à des informations dans ce domaine qui sont objectives et scientifiquement fondées, sans discrimination aucune, ni emploi de la force, de la contrainte ou de la violence.

Sa position à cet égard repose sur des principes et découle du droit international relatif aux droits humains, des normes en la matière et des principes de droits humains reconnus de longue date. Elle est également fondée sur la reconnaissance du fait que les décisions concernant la grossesse et l'avortement ont une incidence directe sur l'ensemble des droits humains et notamment sur les droits à la vie, à la santé, au respect de la vie privée, à la liberté et la sécurité de la personne, à l'égalité, en particulier devant la loi, et à la non-discrimination. Ces décisions retiennent également sur la capacité de participation pleine et entière à la société, sur le droit de ne pas être torturé ni soumis à d'autres mauvais traitements, sur l'égalité d'accès à la justice ainsi qu'à l'information et l'éducation objectives et scientifiquement fondées à la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'au progrès scientifique. Dans le cadre de la présente politique, Amnesty International considère l'avortement comme une composante essentielle des soins de santé sexuelle et reproductive (qui s'entendent également, sans toutefois s'y limiter, des soins post-avortement, des méthodes de contraception modernes et des informations objectives et scientifiquement fondées au sujet de la grossesse et de l'avortement), qui sont indispensables à la réalisation d'une réelle égalité.

La vision d'Amnesty International

- Toute personne a le droit d'avorter, sans discrimination aucune, ni emploi de la force, de la contrainte ou de la violence, sans obligation d'obtenir le consentement d'un tiers, et sans encourir de sanctions juridiques.
- Personne ne doit mourir ni subir de souffrances inutiles en avortant ou en tentant de le faire.
- Personne ne doit être maltraité, humilié ou avili, ni courir un risque de violence ou d'exclusion sociale pour avoir avorté ou cherché à le faire. Personne ne doit non plus subir de tels traitements à la suite d'une fausse couche ou d'un problème à la naissance, pendant un avortement ou dans le cadre des soins reçus après un avortement.
- Il convient de veiller à la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'avortement, des soins après avortement et de l'information objective et scientifiquement fondée au sujet de l'avortement, ces services étant prodigués dans le respect des droits, de l'autonomie, de la dignité, de la vie privée et de la confidentialité de la personne enceinte, et avec son consentement éclairé.
- Les États ont l'obligation positive de supprimer les obstacles à l'accès à l'avortement, de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination dans le contexte de l'avortement, et notamment de la discrimination

¹ La présente politique concerne les femmes et les filles, les personnes pouvant être enceintes, ainsi que les personnes enceintes. Elle prend ainsi acte du fait que, si l'avortement est dans la majorité des cas une expérience personnelle vécue par des femmes et des filles cisgenres (c'est-à-dire des femmes et des filles dont le sentiment d'identité et le genre correspondent au sexe qui leur a été attribué à la naissance), des personnes intersexes, des hommes et des garçons transgenres et des personnes ayant d'autres identités de genre sont parfois physiologiquement capables d'avoir une grossesse et peuvent avoir besoin d'avorter. Aux fins de la présente politique, l'utilisation de l'expression « les femmes et les filles » s'entend des femmes et des filles qui sont physiologiquement capables d'avoir une grossesse, c'est-à-dire de manière générale des femmes cisgenres.

² L'avortement s'entend de l'interruption d'une grossesse, qu'elle soit spontanée ou provoquée. Aux fins de la présente politique, le terme « avortement » désigne l'interruption provoquée d'une grossesse, par des méthodes médicamenteuses ou chirurgicales, et le terme « fausse couche » désigne l'interruption spontanée d'une grossesse.

fondée sur le genre, la couleur de peau, l'origine ethnique, la condition sociale, la caste, l'âge ou le handicap, et d'éliminer la réprobation sociale liée à la sexualité, au genre, au handicap, aux grossesses non désirées et à l'avortement.

- **Les lois et politiques encadrant l'avortement doivent :**
 - être centrées sur les femmes, les filles et les personnes enceintes, respecter et protéger leur autonomie sexuelle et reproductive, leur dignité, leur vie privée et leurs besoins, et garantir leurs droits humains ;
 - en aucun cas ne contraindre une personne enceinte à poursuivre une grossesse non désirée ou à avorter, ni la maltraiter, l'humilier ou l'avilir parce qu'elle a avorté ou cherché à le faire, pendant un avortement ou dans le cadre des soins reçus après un avortement ;
 - lutter contre la discrimination fondée sur le genre, contre d'autres formes croisées de discrimination et contre la stigmatisation imprégnant les lois et politiques qui encadrent l'avortement. Prendre également des mesures contre certaines pratiques en lien avec l'avortement, à savoir :
 - celles qui ne donnent pas aux femmes, aux filles et aux personnes enceintes les moyens de prendre des décisions autonomes et éclairées concernant leur grossesse,
 - celles qui les obligent à poursuivre une grossesse contre leur gré, ou
 - celles qui les obligent à y mettre fin dans de mauvaises conditions ou sans prise en charge ;
 - garantir une offre de produits et de services de santé complets en matière de sexualité et de procréation, y compris des services d'avortement sécurisé, des soins post-avortement et des méthodes de contraception modernes. Garantir également l'égalité d'accès à des informations objectives et scientifiquement fondées dans le domaine de la santé et notamment sur sa propre grossesse ;
 - ne pas réprimer pénalement l'avortement ni imposer toute autre forme de sanctions aux femmes, aux filles et aux personnes enceintes qui avortent ou cherchent à le faire, aux personnes qui leur viennent en aide ni à celles qui prodiguent ce type de services ;
 - reconnaître l'avortement comme une pratique répandue dans le monde et comme une composante essentielle des interventions d'auto-prise en charge et des soins de santé sexuelle et reproductive quel que soit le contexte (en temps de paix, pendant un conflit, lors d'une crise humanitaire ou d'une situation d'urgence sanitaire, et en détention).

1.2 FONDEMENT ET DEFINITION DU CADRE DE LA POLITIQUE

La politique d'Amnesty International relative à l'avortement part de l'idée selon laquelle le fait d'être en mesure de maîtriser sa vie reproductive et de choisir d'avoir des enfants ou pas, et à quel moment les avoir, est indispensable à la pleine réalisation des droits des femmes, des filles et de toutes les personnes pouvant être enceintes. La capacité de celles-ci à prendre les décisions concernant leur corps, leur sexualité et la procréation est au cœur de la justice sociale et économique, et de l'égalité des genres.

Cette politique est axée sur les préoccupations, les expériences personnelles et les droits des femmes, des filles et de toutes les personnes pouvant être enceintes, qui ont été victimes d'oppression liée à la procréation (par le passé ou à

l'heure actuelle³) et qui voient leurs droits violés au titre des lois et politiques régissant l'avortement et en raison de la réprobation sociale et de la discrimination attachées à l'avortement. Amnesty International considère important d'associer la sexualité, la procréation et les droits humains avec les droits sociaux et économiques et la justice dans ces domaines, en inscrivant les problématiques relatives à l'avortement et à la santé reproductive dans le contexte plus large du bien-être et de la santé d'une personne enceinte. Les conditions de l'environnement social et physique d'une personne influent sur sa capacité à maîtriser sa vie reproductive. Les États sont tenus de veiller à ce que ces conditions permettent aux femmes, aux filles et aux personnes enceintes de prendre des décisions éclairées, autonomes et conformes à leurs propres aspirations, de réaliser leurs droits humains et d'en jouir.

La politique d'Amnesty International repose sur un ensemble de principes clés adoptés par l'Assemblée mondiale en 2018 (voir l'annexe II de la note explicative de la présente politique, POL 30/2847/2020). Elle est également conforme aux dispositions existantes du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière, s'inscrivant dans le droit fil de leur évolution au fil du temps. L'objectif visé par le choix d'une politique axée sur des principes est double : il s'agit, d'une part, de veiller à ce que son contenu ne devienne pas obsolète au fur et à mesure de l'évolution des normes de droits humains concernant l'avortement et, d'autre part, de faciliter son application à divers contextes (voir la partie ci-après pour un examen plus approfondi de l'approche fondée sur des principes d'Amnesty International à l'égard de l'avortement). Pour mettre en application sa politique, Amnesty International continuera d'œuvrer en faveur de la justice économique, reproductive, sociale, ainsi que de l'égalité des genres, y compris dans le contexte de l'avortement.

³ Asian Communities for Reproductive Justice (ACRJ) est l'une des premières organisations à définir et promouvoir la « justice reproductive », estimant que l'oppression touchant à la procréation s'entend comme le contrôle et l'exploitation des femmes et des filles à travers leur corps, leur sexualité et la procréation. Elle considère ce type d'oppression comme « un moyen stratégique de régir des populations entières, utilisé par les familles, les communautés, les institutions et la société. Ainsi, la réglementation de la procréation et de l'exploitation du corps et du travail des femmes constitue à la fois un outil et un résultat des systèmes d'oppression fondés sur la couleur de peau, la condition sociale, le genre, la sexualité, le handicap, l'âge et la situation au regard de la législation sur l'immigration ». À titre d'exemples d'oppression liée à la procréation, citons notamment la procréation forcée à l'époque de l'esclavage aux États-Unis, la stérilisation des femmes autochtones et issues de minorités contre leur gré, les expérimentations pratiquées sur les femmes portoricaines dans le cadre des essais sur la pilule contraceptive, et la politique de l'enfant unique en Chine. La définition de la justice reproductive en tant que parade à l'oppression dans ce domaine témoigne d'une analyse des cadres relatifs aux droits et à la santé en matière de procréation qui n'est pas limitée à la protection des droits et décisions individuelles, et qui s'attaque au contraire aux facteurs socio-économiques sous-jacents plus généraux, qui restreignent et portent atteinte aux droits, aux actes et aux décisions des personnes en matière de procréation.

A. Une politique résolument tournée vers l'avenir

Grâce à sa politique, Amnesty International est en mesure de formuler des recommandations à l'intention des États et d'engager une action de plaidoyer et de campagne sur la question de l'avortement en allant éventuellement au-delà des normes internationales relatives aux droits humains existantes, dès lors que ses recommandations et son action sont en phase avec les principes clés sous-jacents de la politique, ainsi que les garanties et principes fondamentaux de droits humains. En outre, l'organisation cherche à jouer un rôle positif dans l'amélioration du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes, et à combattre l'instauration de normes rétrogrades touchant à l'avortement.

En mettant en œuvre cette politique dans le cadre de son action, Amnesty International n'incitera ni n'encouragera personne à porter un jugement ou à manquer de respect envers des croyances morales, éthiques ou religieuses personnelles concernant l'avortement, conformément aux principes d'impartialité et d'indépendance de l'organisation à l'égard de toute tendance politique ou de tout groupement religieux. En revanche, elle continuera d'exiger fermement des États qu'ils garantissent l'accès de toutes les personnes enceintes à l'avortement, dans le respect des droits, de l'autonomie, de la dignité et des besoins de ces personnes.

B. L'approche fondée sur des principes suivie par Amnesty International à l'égard de l'avortement

Amnesty International adopte une position fondée sur des principes à l'égard des lois et politiques encadrant l'avortement et, de façon plus générale, à l'égard des pratiques dans ce domaine. L'organisation analyse les lois, les politiques et les pratiques à l'aune des principes clés adoptés par le mouvement, ainsi que des principes fondateurs du droit international relatif aux droits humains, parmi lesquels l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, la justice fondamentale, la légalité, l'absence d'arbitraire, la proportionnalité, la non-régression, l'obligation de rendre des comptes, la transparence, l'égalité et la non-discrimination⁴. Amnesty International inscrit sa démarche dans le contexte d'une action en faveur de la justice économique, reproductive et sociale, ainsi que de l'égalité des genres.

Grâce à cette approche fondée sur des principes à l'égard de l'avortement, l'organisation est en mesure de défendre le droit à l'avortement des femmes, des filles et de toutes les personnes pouvant être enceintes, et d'opérer un changement de perspective, en passant de la réduction du préjudice subi à l'autonomie reproductive, tout en restant axée sur les droits des personnes enceintes. Cette approche contribue également à mieux armer le mouvement mondial pour militer en faveur de la protection complète des droits des personnes enceintes dans différents contextes, mais aussi pour défendre les droits des personnes qui prodiguent des services d'avortement, des amis ou des proches de personnes enceintes aidant celles-ci à avorter, et des défenseur-e-s des droits humains qui se mobilisent pour les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation, y compris pour l'accès à l'avortement.

En cas de questions au sujet de la politique et de son application, il convient de s'adresser en premier lieu aux conseillers et conseillères en droit et stratégie politique au sein notamment du programme Droit et stratégie politique et de l'équipe Genre, sexualité et identité du Secrétariat international. Pour ce qui est des problématiques qui ne sont pas expressément traitées dans la politique ou sa note explicative, les principes clés font office pour l'organisation de guide d'interprétation et d'analyse.

2. POLITIQUE D'AMNESTY INTERNATIONAL RELATIVE A L'AVORTEMENT

La politique d'Amnesty International sur l'avortement s'explique par les obligations qui incombent aux États de concrétiser les droits sexuels et reproductifs et de garantir la justice reproductive pour les femmes, les filles et toutes les personnes pouvant être enceintes, ces obligations s'inscrivant dans celles globales de respect, de protection et de

⁴ Si les principes fondamentaux de droits humains et les principes clés d'Amnesty International sous-tendant sa politique relative à l'avortement peuvent se recouper, les principes clés permettent à l'organisation d'adopter une position unique sur les problématiques dans ce domaine. Cela dit, l'organisation peut continuer de s'appuyer sur les principes fondateurs de droits humains qui sont inscrits dans le droit international pour dénoncer des lois, des politiques et des pratiques régressives ainsi que pour militer en faveur d'un meilleur accès à l'avortement. Voir la note explicative de cette politique (POL 30/2847/2020) pour un examen approfondi des principes fondateurs de droits humains qui sont applicables dans le contexte de l'avortement.

réalisation des droits humains de toutes et de tous. Il s'agit notamment de dépénaliser entièrement l'avortement et de veiller à ce que nul (personnes enceintes, professionnel-le-s de santé ou autres personnes) ne fasse l'objet de mesures de répression ni de sanctions pénales, pour avoir avorté ou cherché à le faire (ou en cas d'avortement présumé ou de tentative présumée d'avortement), pour avoir pratiqué un avortement, ou pour avoir aidé d'autres personnes à avorter ou à pratiquer un avortement⁵.

Par ailleurs, les États sont également tenus de garantir, pour toutes les personnes enceintes, un accès universel à l'avortement, aux soins après avortement et à des informations objectives et scientifiquement fondées au sujet de l'avortement, dans le cadre d'une gamme complète de services, de produits et d'informations dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive. Les obstacles à l'avortement, qu'ils soient d'ordre juridique, politique, administratif, économique, social, culturel ou autre, doivent être supprimés. Il appartient également aux États de combattre la réprobation sociale associée à l'avortement, les stéréotypes préjudiciables, les discriminations croisées et fondées sur le genre, qui sont à l'origine de la criminalisation de l'avortement et des autres lois et politiques restrictives dans ce domaine. Enfin, ils doivent encourager la mise en œuvre de politiques économiques, sociales et sanitaires mettant les gens en mesure d'agir et de prendre des décisions au sujet de leur vie sexuelle et reproductive, en connaissance de cause et en toute autonomie.

Les principaux points de la politique d'Amnesty International relative à l'avortement sont les suivants :

1. Toutes les femmes, les filles ou les personnes pouvant être enceintes ont le droit d'avorter, l'accès à l'avortement leur étant garanti dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins, en tenant compte de leur vécu, de leurs expériences personnelles, de leurs aspirations et de leurs opinions.

- Toute personne enceinte doit être en mesure de prendre des décisions concernant sa grossesse, qui sont conformes à ses expériences personnelles, son cas particulier, ses aspirations et ses opinions. Elle doit avoir accès à des informations objectives et scientifiquement fondées au sujet de sa grossesse, qui lui sont transmises sous une forme et dans un format qu'elle comprend, à un accompagnement psychologique neutre et impartial, et au soutien éventuellement nécessaire pour une prise de décision autonome.
- Un avortement doit systématiquement être pratiqué librement, avec le consentement de la personne enceinte, sans discrimination aucune, ni emploi de la force, de la contrainte ou de la violence, et sans obligation d'obtenir le consentement d'un tiers ni menace de sanctions juridiques.
- Personne ne doit être contraint d'avorter ou de chercher à le faire dans de mauvaises conditions, ni de mourir ou de subir des souffrances inutiles des suites d'un avortement à risque.
- Personne ne doit être maltraité, humilié ou avili, ni courir un risque de violence ou d'exclusion sociale pour avoir avorté ou cherché à le faire.
- Nul ne peut voir son statut de détenteur-riche de droits et de sujet de droit suspendu, déprécié ou automatiquement annulé en raison d'une grossesse, de l'interruption de celle-ci ou, plus largement, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son genre, de son expression ou identité de genre, de son âge, de sa couleur de peau, de sa situation géographique, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa caste, de sa condition sociale, de son handicap, de son statut de réfugié-e ou de migrant-e, de son appartenance à une minorité ou un peuple autochtone.

2. Il convient de veiller à la disponibilité, l'accessibilité physique et économique, l'acceptabilité et la qualité de l'avortement et des soins après avortement. Ces services doivent être prodigués dans le

⁵ Si la position d'Amnesty International en faveur de la pleine dépénalisation de l'avortement s'applique également aux professionnel-le-s de santé fournissant ce type de services, il est néanmoins possible de s'appuyer sur les lois générales et sur les politiques et procédures administratives en place pour obtenir l'obligation de rendre des comptes à la suite d'activités contraires aux règles éthiques, aux codes de déontologie professionnelle et aux normes établies pour la pratique médicale.



respect des droits, de l'autonomie, de la dignité, de la vie privée et de la confidentialité de la personne enceinte, et avec son consentement éclairé.

Les conditions suivantes doivent être garanties par les États :

- Rendre l'avortement accessible le plus tôt possible et aussi tardivement que nécessaire pour répondre aux besoins particuliers des personnes enceintes⁶.
- Veiller à la disponibilité, l'accessibilité physique et économique⁷, l'acceptabilité et la qualité des services d'avortement, fournis sur demande, de sorte que les personnes enceintes ne se sentent pas contraintes de prendre des risques inutiles pour interrompre leur grossesse.
- Pratiquer des avortements, avec le consentement éclairé de la personne enceinte et dans le respect des droits, de l'autonomie, de la dignité, de la vie privée et de la confidentialité de cette personne.
- Proposer des méthodes médicamenteuses et chirurgicales d'interruption de grossesse, facilement accessibles et reposant sur la médecine factuelle, qui répondent aux besoins individuels des personnes enceintes.
- Garantir l'accès à une prise en charge dans différents lieux (par exemple, les établissements de santé classiques, les centres de soins de santé secondaires et tertiaires, les centres de santé mobiles et la télémédecine) et à des soignant-e-s formés pour garantir l'accès à l'avortement, en particulier dans les zones rurales et reculées.
- Offrir des soins après avortement aux personnes qui souffrent de complications liées à une fausse couche ou à un avortement, que celui-ci ait été pratiqué légalement ou non, régler les refus de prodiguer des soins dans le cadre de services légaux (y compris pour des raisons de conscience), et interdire la privation de toute prise en charge, quel que soit le motif invoqué, notamment des convictions ou la clause de conscience.
- Garantir l'accès à une gamme complète de services, de produits et d'informations en matière de santé sexuelle et reproductive, dans le respect de l'autonomie sexuelle et reproductive, de la dignité, de la vie privée, de la confidentialité et des droits des personnes enceintes. La prestation de ces services doit être équitable et non discriminatoire, de sorte à garantir l'égalité d'accès des personnes enceintes aux soins en matière de sexualité et de procréation, y compris à l'avortement, aux soins post-avortement, aux méthodes de contraception modernes et à des informations objectives et scientifiquement fondées, notamment sur leur propre grossesse.
- Former les professionnel-le-s de santé à la prise en charge de l'avortement, des soins après avortement et des fausses couches avec compassion et de manière éthique. Doivent notamment être abordés les déterminants sociaux et la nécessité médicale de l'avortement, ainsi que la notion de soins éthiques et

⁶ Amnesty International reconnaît que les États peuvent réglementer l'accès à l'avortement, y compris en fixant des délais dans lesquels une interruption de grossesse est possible. Ces délais, comme toutes les autres restrictions à l'avortement, ne doivent pas être considérés comme raisonnables par défaut. Au contraire, toute mesure juridique, politique ou autre disposition réglementaire sur l'avortement dans un pays ou contexte donné doit, le cas échéant, faire l'objet d'une analyse fondée sur les principes de droits humains et sur les conséquences des restrictions pour les droits fondamentaux des personnes enceintes (voir le chapitre 5.3 de la note explicative de cette politique pour des précisions à ce sujet).

⁷ Il s'agit notamment, en appliquant une politique de gratuité ou d'autres mesures d'exemption des frais à acquitter, de fournir des services en veillant à que les personnes à titre individuel et les familles ne soient pas frappées de façon disproportionnée par les dépenses de santé. Les personnes dépourvues de moyens suffisants doivent également bénéficier de la prise en charge nécessaire pour couvrir ces dépenses. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (droit à la santé sexuelle et reproductive, article 12 du PIDESC, en anglais), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 17.

acceptables. La formation des professionnel-le-s de santé doit également couvrir les lois et politiques pertinentes dans le contexte de l'avortement, et les droits de toutes les personnes pouvant être enceintes.

3. Les États ont l'obligation positive de mettre en place pour les personnes enceintes un environnement réconfortant et propice à une prise de décision autonome au sujet de leur grossesse.

- Les États sont tenus de garantir le droit de toute personne enceinte ou pouvant le devenir à prendre les décisions concernant sa grossesse en toute autonomie. Ce droit s'entend également de l'accès à des informations sur sa grossesse qui sont fondées sur les droits, accessibles, objectives et scientifiquement fondées, et au soutien nécessaire pour prendre ces décisions en toute autonomie, sans que soit requis le consentement d'un tiers.
- Les États doivent supprimer les obstacles entravant l'accès à des services d'avortement sécurisé. Il s'agit notamment des lois, politiques et pratiques empêchant les personnes enceintes de bénéficier de ce type de services, d'obstacles financiers, sociaux, géographiques et liés à la détention ou au handicap (contraintes physiques, informations objectives et scientifiquement fondées non disponibles, attitudes discriminatoires, décisions prises par un tuteur, un proche ou un médecin, etc.), de l'obligation d'obtenir le consentement d'un tiers, d'un accompagnement psychologique biaisé, du refus de prodiguer des soins dans le cadre de services légaux (y compris du fait de convictions ou de la clause de conscience), et des délais d'attente imposés avant une interruption volontaire de grossesse.
- Les États doivent reconnaître la capacité juridique des femmes, des filles et des personnes enceintes en situation de handicap à prendre de manière autonome des décisions au sujet de la sexualité, de la procréation et de la grossesse, indépendamment des facultés mentales, et offrir toutes les formes de soutien nécessaire pour faciliter cette prise de décision, en toute autonomie et en connaissance de cause.
- Les États doivent faire le nécessaire pour que nul ne se sente contraint de poursuivre une grossesse ou de l'interrompre, que ce soit en raison de violations des droits humains, telles que les discriminations croisées ou fondées sur le genre, ou du fait de restrictions d'accès à l'avortement.
- Les États doivent garantir l'accès universel à une éducation sexuelle complète, dans le cadre scolaire mais aussi à l'extérieur, qui soit factuelle, adaptée aux apprenant-e-s en fonction de leur âge et de leur genre, et fondée sur les droits humains⁸. Les programmes d'éducation sexuelle complète doivent promouvoir l'égalité des genres et ne pas perpétuer les stéréotypes discriminatoires, notamment en matière de genre, d'orientation sexuelle ou d'un quelconque autre état. Ils doivent aussi tenir compte de l'évolution des capacités des enfants et des adolescent-e-s et les doter des informations et des compétences nécessaires à la prise de décisions éclairées, de manière autonome.
- Les États doivent repérer et combattre les facteurs sous-jacents qui alimentent et favorisent la discrimination fondée sur le genre, la couleur de peau, l'origine ethnique, la condition sociale ou le handicap, et d'autres formes convergentes de discrimination qui sont en partie responsables de l'oppression liée à la procréation, encouragent et perpétuent une réglementation de l'avortement restrictive et répressive, et exacerbent la réprobation sociale et la discrimination à l'encontre des personnes qui ont avorté, ont cherché à le faire, ou en cas d'avortement présumé ou de tentative présumée d'avortement.
- Les États doivent s'attaquer directement à la réprobation sociale liée à la sexualité, au genre, au handicap, aux grossesses non désirées et à l'avortement, car elle fait obstacle à l'autonomie sexuelle et reproductive, limite l'accès à l'avortement sécurisé, encourage et perpétue les inégalités de genre et favorise les discriminations ou les préjugés à l'égard des personnes en situation de handicap.

⁸ Une éducation sexuelle complète doit être fondée sur une information exacte en matière de sexualité, de santé sexuelle et reproductive, de droits humains et d'autonomisation des individus, de non-discrimination, d'égalité des genres et de rôles genrés, de comportement sexuel, d'abus sexuels, de violences liées au genre et de pratiques préjudiciables.



- Les États doivent veiller à ce que les personnes enceintes disposent d'informations exactes et objectives sur les services et les aides disponibles (soins de santé, sécurité sociale et moyens d'accéder à un niveau de vie suffisant, notamment), et qu'elles y aient accès, de sorte qu'elles puissent réellement choisir, en toute liberté et conformément à leurs aspirations et leurs opinions, de mener ou non leur grossesse à terme et qu'elles ne soient pas contraintes d'avorter en raison de la négation de leurs droits économiques et sociaux.

4. L'avortement doit être totalement dépénalisé.

- Les États doivent dépénaliser totalement l'avortement (c'est-à-dire, le soustraire à la sanction du droit pénal). Il leur appartient également de supprimer les lois ou politiques, et de mettre fin aux pratiques, qui punissent directement ou indirectement des personnes, parce qu'elles ont avorté, cherché à le faire, pratiqué un avortement ou aidé une tierce personne à avorter.
- Il appartient aux États de ne pas sanctionner, par l'application d'une loi ou d'une politique :
 - les personnes qui avortent, cherchent à le faire ou sont soupçonnées d'avoir avorté ou d'avoir cherché à le faire ;
 - les professionnel-le-s de santé qui fournissent des services d'avortement ou des médicaments abortifs ou en facilitent l'accès ; et
 - les personnes qui aident une personne enceinte, quel que soit le type de soutien prêté, à bénéficier de services d'avortement ou à obtenir des médicaments abortifs.
- Les États doivent immédiatement abandonner les poursuites, effacer les condamnations inscrites au casier judiciaire et relâcher toutes les personnes qui sont incarcérées parce qu'elles ont avorté, fait une fausse couche, subi d'autres complications de grossesse, ou parce qu'elles se sont procuré des médicaments abortifs. Ils doivent faire de même pour les professionnel-le-s de santé et autres, sanctionnés uniquement parce qu'ils ont pratiqué un avortement ou aidé une personne enceinte à bénéficier de services d'avortement ou à obtenir des médicaments abortifs.
- La dépénalisation totale de l'avortement est une composante essentielle du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains de toutes les personnes pouvant être enceintes. Cela dit, cette mesure n'est pas suffisante et doit s'accompagner de la mise en œuvre par les États des autres obligations positives qui leur incombent dans le contexte de l'avortement – obligations qui sont exposées dans la présente politique.

5. Il convient d'évaluer l'ensemble des cadres réglementaires, politiques et juridiques touchant à l'avortement pour s'assurer qu'ils respectent les droits humains.

- Lors de l'élaboration de lois et politiques réglementant l'avortement et éliminant la réprobation sociale et la discrimination associées à l'avortement, les États doivent donner la priorité aux préoccupations, aux expériences personnelles et aux droits humains des femmes, des filles et de toutes les personnes pouvant être enceintes.
- Les États doivent veiller à ce que les femmes, les filles et les personnes pouvant être enceintes soient dûment consultées et puissent réellement participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des lois et politiques relatives à l'avortement, dans le respect de leur droit d'être pleinement, effectivement et utilement associées aux processus législatifs et décisionnels sur des questions qui les concernent.
- Il convient d'évaluer les cadres réglementaires, politiques et juridiques concernant l'avortement pour s'assurer qu'ils respectent et protègent les droits des femmes, des filles et de toutes les personnes pouvant

être enceintes. L'évaluation doit notamment porter sur l'impact de ces cadres sur les droits à la vie, à la santé, au respect de la vie privée, à l'éducation et à la liberté d'opinion, sur le droit de bénéficier d'informations exactes et scientifiquement fondées et des avancées scientifiques, sur le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements, sur le droit à l'égalité et sur le droit de ne pas faire l'objet de discriminations.

- Les États doivent modifier l'ensemble des cadres réglementaires, politiques et juridiques qui touchent à l'avortement ou qui ont une incidence sur la prise de décisions concernant la grossesse de sorte que ces cadres :
 - aient pour élément central l'autonomie des femmes, des filles et de toutes les personnes pouvant être enceintes ;
 - respectent, protègent et réalisent les droits humains des personnes enceintes ; et
 - réalisent l'égalité des genres et mettent en œuvre les droits socio-économiques.
- La protection juridique des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie, commence à la naissance⁹. Si les États peuvent avoir un intérêt légitime à protéger la santé de la mère et du fœtus, l'avortement ne doit pas pour autant être régi par des politiques et lois pénales ou répressives. Par ailleurs, les lois et politiques relatives à l'avortement ne doivent pas accorder de personnalité juridique aux gamètes, au zygote, à l'embryon ou au fœtus. Les recherches et les données scientifiques indiquent que la meilleure façon de protéger la santé du fœtus est d'assurer la santé et le bien-être¹⁰ des personnes enceintes et de garantir un environnement politique et juridique non répressif.
- Les États doivent garantir aux femmes, aux filles et aux personnes pouvant être enceintes un accès rapide à la justice, et à des recours utiles et effectifs en cas de violation de leurs droits sexuels et reproductifs. Il convient en particulier de leur permettre de bénéficier d'une assistance juridique et d'être informées de l'existence de ces recours. En cas d'atteintes aux droits sexuels et reproductifs de ces personnes par une tierce partie, les États doivent veiller à ce que ces violations donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites judiciaires, que leurs auteurs aient à rendre des comptes, et que les personnes victimes de ces violations se voient offrir des recours.

FIN

⁹ Amnesty International ne prend pas position sur la question de savoir à quel moment débute la vie d'un être humain – il s'agit là d'une question de morale et d'éthique et chaque personne décide pour soi-même, en son âme et conscience. Cela dit, la politique de l'organisation prévoit que la protection juridique des droits humains, y compris du droit à la vie, démarre à la naissance.

¹⁰ Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 12. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (Les femmes et la santé), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, § 31(c).